

Manipulation du marché: distorsion des cours de bourse et squeeze/corner

Le 13 octobre 2010, Surveillance & Enforcement a prononcé un avertissement à l'encontre d'un négociant en valeurs mobilières pour distorsion des cours de bourse (violation du chiffre 1.16 al. 2 CG de Scoach Suisse¹) et squeeze/corner (violation du chiffre 1.16 al. 6 CG de Scoach Suisse en relation avec les chiffres 2.8 et 2.9 de la directive 22 de Scoach Suisse²).

Le xx décembre 2009, peu avant 17 heures, le négociant en chef X de la banque A (émetteur) a acheté 10'000 unités du warrant put ABCD au prix de CHF 0,21 en sa qualité de market maker. Le vendeur était un arbitragiste actif (participant B). Seulement environ deux minutes après cette transaction, le négociant en chef X a suspendu l'activité de market making sur le warrant ABCD. Le même jour après la clôture du négoce, le négociant en chef X a repris la cotation du warrant ABCD, mais aux prix de CHF 1,19 à CHF 1,20, soit une hausse d'environ 500% alors que le sous-jacent (SMI) avait peu évolué. En outre, la fixation du prix plus élevée n'a été observée que sur le warrant ABCD, et pas sur d'autres produits basés sur le SMI dont le prix est également fixé par le négociant X. Dans les trois jours qui ont suivi, le market making du warrant ABCD s'est également poursuivi à un niveau de prix trop élevé (CHF 1,20 à CHF 1,21). Cette fixation de prix n'était pas justifiée par l'évolution du sous-jacent (SMI). En raison de cette situation, le participant B a été contraint de couvrir sa position à CHF 1,21.

Conformément au chiffre 1.16 al. 2 des Conditions générales [CG] de Scoach Suisse, les transactions fictives, les ordres fictifs, les opérations sur valeurs mobilières ou de simples saisies d'ordres (Orders) dans le but de créer l'apparence d'une activité de négoce ou de modifier/manipuler la liquidité, le cours de bourse ou la cotation de valeurs mobilières, ne sont pas autorisés. En l'espèce, la fixation de prix volontairement trop élevée du négociant en chef X - et ce pendant plusieurs jours - met en danger les investisseurs potentiels et porte préjudice à l'intégrité du marché dans la mesure où l'augmentation incompréhensible de la fixation des prix a un effet miroir sur d'autres participants au marché (p. ex. retail, etc.). Les investisseurs peuvent légitimement supposer que les cotations d'un market maker sont justes. En l'espèce, ce n'était justement pas le cas et cette fixation de prix par le négociant en chef X viole donc le chiffre 1.16 al. 2 CG de Scoach Suisse.

Les détails relatifs à l'interdiction des manipulations de marché, et par conséquent le squeeze/corner, sont réglés dans la directive 22 (voir chiffre 1.16 al. 6 CG Scoach Suisse en relation avec les chiffres 2.8 et 2.9 de la directive 22 de Scoach Suisse). La situation de squeeze/corner peut se produire par exemple lorsqu'un market maker exploite son monopole ou sa position de force sur un titre de sorte que la partie positionnée à découvert n'a pas d'autre choix que de se couvrir à un cours excessif auprès du market maker. Du fait que le négociant en chef X savait - comme il l'a confirmé auprès de Surveillance & Enforcement - que le participant B était à découvert et qu'il devrait se couvrir au prix excessif, le fait constitutif de squeeze/corner est avéré.

Surveillance & Enforcement a prononcé un avertissement à l'encontre du négociant X et lui a imputé les coûts de procédure d'un montant de CHF 5'000.

¹ Version du 06.03.2009, en vigueur du 01.04.2009 au 31.10.2010.

² Version du 19.02.2009, en vigueur du 01.04.2009 au 31.10.2010.